
Avenant d'assurance temporaire renouvelable et transformable

Cet avenant fait partie de la police et est assujéti à ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions de cet avenant et celles de la police, ce sont les dispositions de cet avenant qui prévalent.

1 Définitions des termes utilisés dans cet avenant

Anniversaire de couverture s'entend du même jour et du même mois que la date de couverture pour chaque année civile subséquente.

Assuré s'entend de toute personne sur la tête de laquelle repose l'assurance prévue par cet avenant, conformément aux conditions particulières. L'assuré peut être ou ne pas être la même personne que l'assuré au titre de la police à laquelle cet avenant est annexé.

Assuré désigné au titre de cet avenant s'entend de l'assuré dont le décès ouvre droit au versement du capital-décès. Votre option de couverture est indiquée aux conditions particulières. L'assuré désigné peut être ou ne pas être la même personne que l'assuré désigné au titre de la police à laquelle cet avenant est annexé.

Si l'option de couverture que vous avez choisie est...	L'assuré désigné est...
l'assurance sur une tête	l'assuré
l'assurance conjointe premier décès	celui des assurés qui décède le premier

Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a droit au capital-décès payable au décès de l'assuré désigné au titre de cet avenant, conformément aux conditions particulières. Le bénéficiaire peut être ou ne pas être la même personne que le bénéficiaire désigné dans la police à laquelle cet avenant est annexé.

D'autres termes sont définis dans la police à laquelle cet avenant est annexé.

2 Renouvellement de l'avenant

Les dates et primes de renouvellement sont indiquées aux conditions particulières et sont garanties pour la durée de cet avenant.

Nous renouvelons cet avenant automatiquement à chaque date de renouvellement, sans justification d'assurabilité, à condition que toutes les primes aient été payées jusqu'à la date de renouvellement.

Cet avenant ne sera pas renouvelé après l'anniversaire contractuel le plus proche du quatre-vingtième (80^e) anniversaire de naissance de l'assuré ou, si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, après l'anniversaire contractuel le plus proche du quatre-vingtième (80^e) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

3 Résiliation de l'avenant

L'assurance prévue par cet avenant est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date du décès de l'assuré désigné au titre de cet avenant ;
- la date à laquelle le nouvel avenant de l'assuré entre en vigueur après l'exercice du droit d'échange, selon la clause **7** ;
- la date à laquelle la nouvelle police de l'assuré entre en vigueur après l'exercice du droit de transformation, selon la clause **6** ;
- la date d'effet de la résiliation par vous, selon la clause de la police intitulée **Résiliation de la police ou de l'un de ses avenants** ;
- la date d'expiration de l'assurance prévue par la police à laquelle cet avenant est annexé, selon les dispositions de la police **Résiliation de l'assurance** ; et
- l'anniversaire contractuel le plus proche du quatre-vingtième (80^e) anniversaire de naissance de l'assuré ou, si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, l'anniversaire contractuel le plus proche du quatre-vingtième (80^e) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé. La date à laquelle cet avenant expire est indiquée aux conditions particulières.

Avenant d'assurance temporaire renouvelable et transformable

4 Capital-décès

Au décès de l'assuré désigné, le capital-décès indiqué aux conditions particulières est versé au bénéficiaire, sous réserve des conditions de cette police.

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, et qu'un deuxième assuré décède dans les soixante (60) jours suivant le premier décès, nous versons un capital-décès additionnel au bénéficiaire à condition que l'assuré survivant n'ait pas exercé le droit de survivant énoncé à la clause 5. Le capital-décès additionnel payable sera égal au capital-décès prévu par cette police à la date du décès de l'assuré désigné, à l'exclusion des sommes payables au titre des avenants. Nous ne payons pas le capital-décès si un autre décès survient.

Si deux assurés ou plus décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel est décédé le premier, nous considérons que l'assuré le plus jeune a survécu aux assurés plus âgés ; par conséquent, l'assuré le plus âgé est considéré comme l'assuré désigné.

5 Droit du survivant

Un assuré survivant peut exercer un droit du survivant, si l'une ou l'autre des circonstances suivantes existe.

5.1 Décès de l'assuré désigné au titre de la police

Si chacun des assurés au titre de cet avenant survit à l'assuré désigné au titre de la police, chacun d'eux peut exercer le droit de transformation énoncé à la clause 6, en nous présentant une demande par écrit de transformation dans les soixante (60) jours du décès de l'assuré désigné au titre de la police.

5.2 Décès de l'assuré désigné au titre de cet avenant

Si votre option de couverture au titre de cet avenant est l'assurance conjointe premier décès, l'assuré survivant peut exercer le droit de transformation énoncé à la clause 6, sous réserve des conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande par écrit dans les soixante (60) jours suivant le décès de l'assuré désigné. La première prime de la nouvelle police doit également être acquittée pendant cette période.
2. La catégorie de risque d'un assuré désigné dans cet avenant n'a pas donné lieu à une surprime.

6 Droit de transformation

Vous pouvez transformer cet avenant en une assurance permanente offerte par la Compagnie d'assurance vie RBC, sans justification d'assurabilité, aux conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande par écrit de transformation.
2. Toutes les primes sont payées à la date d'entrée en vigueur de la transformation.
3. La transformation doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus proche du soixante-et-onzième (71^e) anniversaire de naissance de l'assuré. Si l'option de couverture au titre de cet avenant est l'assurance conjointe premier décès, la transformation, en ce qui concerne chacun des assurés, doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus proche du soixante-et-onzième (71^e) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé. La date d'expiration du droit de transformation est précisée aux conditions particulières.
4. Cet avenant ne peut pas être transformé lorsque les primes font l'objet d'une exonération au titre d'un avenant d'exonération des primes, sauf si la transformation a lieu à la date d'expiration de votre droit de transformation. Le cas échéant, nous vous offrirons la police permanente dont la prime annuelle sera la moins élevée parmi les formules d'assurance offertes dans le cadre des transformations.

Avenant d'assurance temporaire renouvelable et transformable

6.1 Nouvelle police établie en vertu du droit de transformation

Cet avenant sera résilié à la date à laquelle la nouvelle police entrera en vigueur en vertu du droit de transformation. Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle police :

1. La nouvelle police sera une assurance vie permanente alors offerte par nous dans le cadre des transformations. Toutefois, toute disposition de la police ou tout avenant prévoyant un risque d'assurance croissant, sans justification d'assurabilité, sera exclu de la nouvelle police.
2. Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de la police de la nouvelle police.
3. Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date de couverture de la nouvelle police.
4. Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de cette police et de cet avenant avant la date de transformation, ou le jour même, feront partie intégrante de la nouvelle police.
5. Le capital-décès de la nouvelle police ne devra pas dépasser celui de cet avenant au moment de la transformation et sera assujéti au minimum que nous permettons pour la nouvelle formule d'assurance.
6. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, vous pouvez transformer cet avenant en une nouvelle police d'assurance conjointe premier décès ou en plusieurs polices d'assurance sur une tête. Le capital-décès de chaque nouvelle police d'assurance sur une tête ne devra pas dépasser le capital-décès de cet avenant, divisé par le nombre d'assurés au titre de cet avenant.
7. Les avenants ne pourront être annexés à la nouvelle police qu'avec notre consentement et nous nous réservons le droit d'exiger une justification d'assurabilité.

6.2 Calcul des primes de la nouvelle police après l'exercice du droit de transformation

Les taux de prime applicables à chacun des assurés de la nouvelle police se fonderont sur :

- a) le montant d'assurance au titre de la nouvelle police ;
- b) l'âge atteint de l'assuré au moment de la transformation ;
- c) les taux de prime alors en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
- d) la catégorie de l'assuré, utilisée pour calculer les primes de la nouvelle police ; et
- e) la catégorie de risque de l'assuré, utilisée pour calculer les primes de cet avenant.

La catégorie de l'assuré sera la catégorie standard correspondant aux habitudes tabagiques de l'assuré :

- i) si la nouvelle formule d'assurance n'offre pas de catégorie préférentielle ; ou
- ii) si la catégorie de l'assuré aux termes de cette police est la catégorie standard ; ou
- iii) si cette police est transformée après les dix (10) premières années contractuelles.

Si la nouvelle formule d'assurance offre des catégories préférentielles et que la transformation a lieu au cours des dix (10) premières années contractuelles, le taux de prime de chacun des assurés au titre de la nouvelle police sera établi en fonction de la catégorie dont les critères de sélection des risques ressemblent le plus, selon nous, à la catégorie utilisée pour cet avenant.

Avenant d'assurance temporaire renouvelable et transformable

7 Droit d'échange

Si cet avenant est une assurance Temporaire 10, vous pouvez échanger cet avenant contre un avenant d'assurance Temporaire 20 de la Compagnie d'assurance vie RBC, sans justification d'assurabilité, aux conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande d'échange par écrit.
2. Toutes les primes sont payées à la date d'entrée en vigueur de l'échange.
3. L'échange doit avoir lieu à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) le cinquième (5^e) anniversaire de couverture, et
 - b) l'anniversaire contractuel le plus proche du soixantième (60^e) anniversaire de naissance de l'assuré.

Si votre option de couverture au titre de cet avenant est l'assurance conjointe premier décès, l'échange pour chacun des assurés doit avoir lieu à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le cinquième (5^e) anniversaire de couverture, et
- b) l'anniversaire contractuel le plus proche du soixantième (60^e) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

La date d'expiration du droit d'échange est indiquée aux conditions particulières.

4. Cet avenant ne peut être échangé lorsque les primes font l'objet d'une exonération au titre d'une garantie d'exonération de primes. Ce droit d'échange ne peut être prorogé s'il expire pendant que cette police bénéficie de l'exonération des primes.

7.1 Nouvel avenant établi en vertu du droit d'échange

Cet avenant sera résilié à la date à laquelle votre nouvel avenant entrera en vigueur en vertu du droit d'échange. Les conditions suivantes s'appliqueront au nouvel avenant :

1. Le nouvel avenant sera l'avenant d'assurance Temporaire 20 que nous offrons au moment de l'échange.
2. Les années contractuelles du nouvel avenant commenceront à courir à la date de la couverture du nouvel avenant.
3. Les conditions du nouvel avenant s'appliqueront à compter de la date de couverture du nouvel avenant.
4. Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de cette police et de cet avenant avant la date d'échange, ou le jour même, feront partie intégrante du nouvel avenant.
5. Le capital-décès du nouvel avenant ne devra pas dépasser celui de cet avenant au moment de l'échange et sera assujéti au minimum que nous permettons pour la nouvelle formule d'assurance.
6. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, vous pouvez échanger cet avenant contre un nouvel avenant assorti de l'option de couverture assurance conjointe premier décès ou plusieurs avenants assortis de l'option de couverture assurance sur une tête. Le capital-décès de chaque nouvel avenant d'assurance sur une tête ne devra pas dépasser le capital-décès de cet avenant, divisé par le nombre d'assurés au titre de cet avenant.

7.2 Calcul des primes du nouvel avenant après l'exercice du droit d'échange

Les taux de prime applicables à chacun des assurés du nouvel avenant se fonderont sur :

- a) le montant d'assurance au titre du nouvel avenant ;
- b) l'âge atteint de l'assuré au moment de l'échange ;
- c) les taux de prime alors en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
- d) la catégorie de l'assuré, utilisée pour le calcul des primes de cet avenant ; et
- e) la catégorie de risque de l'assuré, utilisée pour calculer les primes de cet avenant.

Si les catégories préférentielles de la nouvelle formule d'assurance diffèrent de celles offertes au titre de cette formule d'assurance, le taux de prime de chacun des assurés sera établi d'après la catégorie dont les critères de sélection des risques ressemblent le plus, selon nous, à la catégorie utilisée pour cet avenant.

Avenant d'assurance temporaire pour enfants

Cet avenant fait partie de la police et est assujéti à ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions de cet avenant et celles de la police, ce sont les dispositions de cet avenant qui prévalent.

1 Définitions des termes utilisés dans cet avenant

Âge atteint s'entend de l'âge tarifé d'un enfant assuré, plus le nombre d'années écoulées entre la date de la police et l'anniversaire contractuel le plus proche.

Enfant assuré s'entend de tout enfant de 14 jours ou plus, qui est :

- a) un enfant biologique ou légalement adopté de l'assuré, désigné comme enfant à assurer dans la proposition visant cet avenant ; ou
- b) un enfant biologique de l'assuré, né après la date de la proposition visant cet avenant ; ou
- c) un enfant légalement adopté par l'assuré après la date de la proposition visant cet, mais avant l'anniversaire contractuel le plus proche du vingtième (20^e) anniversaire de naissance de l'enfant.

2 Garantie en cas de décès d'un enfant

Au décès d'un enfant assuré, nous versons le capital-décès payable au titre de cet avenant au bénéficiaire. Le montant du capital-décès payable au titre de cet avenant est précisé dans les conditions particulières.

Si le décès d'un enfant assuré survient dans les trente et un jours (31) jours suivant l'expiration de cet avenant, nous versons au bénéficiaire de cet avenant le capital-décès qui était en vigueur aux termes de cet avenant.

Le paiement est assujéti aux conditions de cette police, et ne sera fait qu'après réception des pièces justificatives permettant d'établir, à notre satisfaction, le décès de l'enfant assuré.

3 Décès de l'assuré désigné

Si l'assuré désigné au titre de la police décède pendant que cet avenant est en vigueur, l'assurance au titre de cet avenant est résiliée et chaque enfant assuré bénéficie alors d'une police d'assurance libérée du paiement des primes d'un montant correspondant au montant d'assurance prévu par cet avenant. La police d'assurance libérée reste en vigueur jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus proche du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance de l'enfant.

4 Nous tenir informés

Tout enfant né ou légalement adopté pendant que cet avenant est en vigueur est couvert automatiquement à partir de son 14^e jour de naissance dès que vous nous informez par écrit de son nom et de sa date de naissance. La prime de cet avenant ne change pas lorsqu'un nouvel enfant est assuré.

5 Droit de transformation

Vous pouvez transformer cet avenant en une assurance permanente, offerte par la Compagnie d'assurance vie RBC, à l'égard d'un enfant assuré, aux conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande de transformation par écrit n'importe quand après le vingtième (20^e) anniversaire de naissance de l'enfant assuré, mais au plus tard à l'anniversaire contractuel le plus proche du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance de l'enfant assuré.
2. La transformation doit avoir lieu pendant que cet avenant est en vigueur et à la condition que toutes les primes aient été payées jusqu'à la date de la transformation.
3. Aucune justification d'assurabilité ne sera exigée pour la nouvelle police, sauf comme il est précisé aux clauses **5.1** et **5.3**.

Avenant d'assurance temporaire pour enfants

5.1 Nouvelle police établie en vertu du droit de transformation

La couverture relative à l'enfant assuré au titre de cet avenant est résiliée à la date à laquelle la nouvelle police entre en vigueur dans le cadre de ce droit de transformation. Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle police :

1. La nouvelle police sera une assurance vie permanente alors offerte par nous dans le cadre des transformations. Toutefois, toute disposition de la police ou tout avenant prévoyant un risque d'assurance croissant, sans justification d'assurabilité, sera exclu de la nouvelle police.
2. Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de police de la nouvelle police.
3. Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date de couverture de la nouvelle police.
4. Toute justification d'assurabilité, ainsi que toute exclusion faisant partie de cet avenant à la date de la transformation ou avant, fera partie intégrante de la nouvelle police.
5. Des avenants ne pourront être annexés à la nouvelle police qu'avec notre consentement et nous nous réservons le droit d'exiger une justification d'assurabilité. Toute garantie d'exonération des primes payable au titre de cette police ne s'appliquera pas à la nouvelle police.

5.2 Capital-décès de la nouvelle police

1. Le capital-décès de la nouvelle police ne pourra pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (a) dix (10) fois le montant d'assurance temporaire en vigueur prévu par cet avenant et (b) 150 000 \$.
2. Le capital-décès de la nouvelle police ne pourra pas être inférieur au minimum permis à l'égard de la nouvelle formule d'assurance.
3. Les transformations des avenants d'assurance temporaire établis par nous sur la tête d'un enfant assuré ne dépasseront pas 150 000 \$.

5.3 Calcul des primes de la nouvelle police après l'exercice du droit de transformation

Les taux de prime applicables à l'enfant assuré de la nouvelle police se fonderont sur :

- a) le montant d'assurance au titre de la nouvelle police ;
- b) l'âge atteint de l'enfant assuré au moment de la transformation ;
- c) les taux de prime alors en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ; et
- d) la catégorie de l'enfant assuré, utilisée pour calculer les primes de la nouvelle police.

La catégorie applicable de l'enfant assuré sera la catégorie fumeur standard à moins que vous présentiez une preuve satisfaisante à l'égard des habitudes tabagiques de l'enfant assuré, y compris notre formule Déclaration de non-fumeur. L'enfant assuré doit satisfaire à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.

6 Résiliation de l'avenant

L'assurance prévue par cet avenant pour un enfant assuré est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'anniversaire contractuel le plus proche du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance de l'enfant ;
- b) la date à laquelle l'établissement d'une nouvelle police est approuvé pour l'enfant au titre du droit de transformation ;
- c) la date du décès de l'enfant ;
- d) la date à laquelle vous résiliez cet avenant, conformément à la clause de la police intitulée **Résiliation de cette police ou de l'un de ses avenants** ; et
- e) la date à laquelle l'assurance au titre de cette police est résiliée, conformément à la clause de la police intitulée **Résiliation de l'assurance**.

Avenant en cas de décès accidentel

Cet avenant fait partie de la police et est assujéti à ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions de cet avenant et celles de la police, ce sont les dispositions de cet avenant qui prévalent.

1 Définitions des termes utilisés dans cet avenant

Accident s'entend d'un événement soudain et imprévu, attribuable à une cause externe de nature violente, indépendante de la volonté de l'assuré, causant directement des blessures corporelles, indépendamment de toute autre cause.

Assuré s'entend de toute personne sur la tête de laquelle repose l'assurance prévue par cet avenant, conformément aux conditions particulières.

2 Prestation de décès accidentel

En cas de décès de l'assuré, nous versons au bénéficiaire la prestation de décès accidentel précisée dans les conditions particulières si le décès :

1. est directement attribuable à un accident ;
2. survient dans les 90 jours suivant la date de l'accident ; et
3. survient avant l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

La prestation de décès accidentel est payable en plus de tout capital-décès payable aux termes de cette police.

Si vous réduisez la couverture au titre de cette police relative à un assuré couvert par cet avenant en cas de décès accidentel, nous nous réservons le droit de réduire le montant de la prestation de décès accidentel applicable à l'assuré en question, conformément à nos règles administratives.

3 Non-paiement de la prestation payable au titre de cet avenant

Nous ne versons pas la prestation de décès accidentel si le décès de l'assuré est directement ou indirectement attribuable aux causes suivantes :

- a) cause ou maladie d'origine naturelle, quelle qu'elle soit, infirmité physique ou mentale, traitement médical ou chirurgical ;
- b) suicide ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- c) perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel par l'assuré, qu'il en soit inculpé ou non, ou perpétration de voies de fait ;
- d) événement, maladie ou traitement lié à la consommation excessive d'alcool ou à la conduite d'une machine lourde, d'un véhicule automobile ou de tout autre moyen de transport sous l'influence d'une concentration de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
- e) événement, maladie ou traitement lié à la consommation chronique d'alcool ;
- f) événement, maladie ou traitement lié à l'ingestion intentionnelle de drogues illicites, à la mauvaise utilisation de médicaments délivrés sous ordonnance ou non, ou à l'usage, l'inhalation ou l'ingestion de substances illégales ;
- g) toute forme d'empoisonnement ou inhalation de gaz ou d'émanations, intentionnelle ou non intentionnelle ;
- h) blessures sans signe visible de contusion ou de lésion externe, sauf dans les cas de noyade ou de blessures internes constatées à l'autopsie ;
- i) vol à bord d'un aéronef, sauf en qualité de passager payant d'un aéronef exploité par une compagnie aérienne commerciale assurant une liaison régulière ; la descente d'un aéronef en vol est assimilée à un tel vol ; ou
- j) émeute, insurrection ou guerre, déclarée ou non ; service dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays, en tant que combattant ou non-combattant.

Avenant en cas de décès accidentel

4 Résiliation de l'avenant

L'assurance prévue par cet avenant est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré ;
- b) la date du décès de l'assuré ;
- c) la date d'effet de la résiliation par vous, conformément à la clause de la police intitulée **Résiliation de cette police ou de l'un de ses avenants** ; et
- d) la date à laquelle l'assurance au titre de cette police est résiliée, conformément à la clause de la police intitulée **Résiliation de l'assurance**.

SPÉCIMEN

Avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité totale

Cet avenant fait partie de la police et est assujéti à ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions de cet avenant et celles de la police, ce sont les dispositions de cet avenant qui prévalent.

1 Définitions des termes utilisés dans cet avenant

Assuré s'entend de toute personne sur la tête de laquelle repose l'assurance prévue par cet avenant, conformément aux conditions particulières.

Blessure s'entend d'une lésion, perte ou atteinte corporelle résultant directement ou indirectement d'un accident survenu pendant que cet avenant est en vigueur.

Invalidité totale ou **totalelement invalide** s'entendent de l'incapacité de l'assuré, attribuable directement à une maladie ou à une blessure, d'exercer les fonctions essentielles de sa profession habituelle, étant précisé qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle rémunérée et qu'il reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Après que les primes auront fait l'objet d'une exonération pendant une période de vingt-quatre (24) mois d'invalidité totale, l'expression « invalidité totale » s'entend de l'incapacité de l'assuré, attribuable directement à une blessure ou à une maladie, d'exercer toute activité professionnelle rémunérée qu'il est raisonnablement apte à exercer compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience, étant précisé qu'il continue de recevoir les soins appropriés d'un médecin.

Maladie s'entend d'une affection ou d'un trouble pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que cet avenant est en vigueur.

Médecin s'entend d'une personne légalement habilitée à pratiquer la médecine ou la chirurgie au Canada ou aux États-Unis, ou dans tout autre territoire de compétence que nous pouvons approuver, et qui agit dans les limites de son permis. Le médecin ne doit être ni l'assuré, ni vous, ni un parent à vous ou à l'assuré ni un de vos associés en affaires ou un associé en affaires de l'assuré.

Soins appropriés d'un médecin s'entend du traitement le plus approprié pouvant être prescrit par un médecin, selon les normes courantes applicables à l'exercice de la médecine, à l'égard de la blessure ou de la maladie à l'origine de l'invalidité de l'assuré.

2 Garantie d'exonération des primes

Si l'assuré est totalement invalide pendant une période de six (6) mois sans interruption, nous vous dispensons d'acquitter les primes mensuelles, tant que dure son invalidité totale et ce, à partir de la première prime mensuelle échéant après le début de l'invalidité totale. L'invalidité totale doit commencer pendant que cet avenant est en vigueur et avant l'anniversaire contractuel qui suit le soixantième (60^e) anniversaire de naissance de l'assuré.

3 Demande d'exonération des primes

Une déclaration de sinistre doit nous être présentée par écrit dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le début de l'invalidité totale et pendant que :

- a) cet avenant est en vigueur ;
- b) l'assuré est en vie ; et
- c) l'assuré est totalement invalide.

Avant d'accorder l'exonération d'une prime, nous devons recevoir une attestation de l'invalidité totale de l'assuré. Nous pouvons également exiger une attestation de prolongation de l'invalidité totale. Nous pourrions demander à l'occasion que l'assuré soit examiné par un médecin de notre choix. Nous vous aviserons par écrit de cet examen et prendrons les frais en charge.

Avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité totale

4 Début et fin de l'exonération des primes

Les primes mensuelles feront l'objet d'une exonération à partir de la première prime mensuelle échéant après la date du début de l'invalidité totale. Si des primes devant faire l'objet de l'exonération ont été acquittées, nous les rembourserons. Si la périodicité du paiement de vos primes est annuelle, nous la changerons pour la périodicité mensuelle.

L'exonération des primes prendra fin le jour de traitement mensuel suivant la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'assuré n'est plus totalement invalide ;
- b) la date que nous déterminons comme étant la date à laquelle l'assuré a fait défaut de se présenter, sur demande de notre part, à un examen médical ; et
- c) la date que nous déterminons comme étant la date à laquelle l'assuré a fait défaut de produire, sur demande de notre part, une attestation d'invalidité totale.

Nous vous aviserons par écrit de la date à laquelle vous devez recommencer à payer les primes.

5 Continuation de l'exonération des primes après l'âge de soixante ans

Si l'assuré est totalement invalide et qu'à la date de l'anniversaire contractuel le plus proche de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance, vous bénéficiez de l'exonération des primes mensuelles, nous continuerons à renoncer aux primes mensuelles conformément aux dispositions de cet avenant, tant que l'assuré demeure totalement invalide et que la police est en vigueur.

6 Non-exonération des primes

Nous n'accorderons pas l'exonération des primes mensuelles conformément aux dispositions de cet avenant si l'invalidité totale de l'assuré est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- a) blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- b) perpétration ou tentative de perpétration par l'assuré d'un acte criminel, qu'il en soit inculpé ou non, ou provocation de voies de fait ;
- c) événement, maladie ou traitement lié à la consommation excessive d'alcool ou à la conduite d'une machine lourde, d'un véhicule automobile ou de tout autre moyen de transport sous l'influence d'une concentration de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
- d) événement, maladie ou traitement lié à la consommation chronique d'alcool ;
- e) événement, maladie ou traitement lié à l'ingestion intentionnelle de drogues illicites, à la mauvaise utilisation de médicaments délivrés sous ordonnance ou non, ou à l'usage, l'inhalation ou l'ingestion de substances illégales ; ou
- f) toute forme d'empoisonnement ou inhalation de gaz ou d'émanations, intentionnelle ou non intentionnelle.

Aucune prime mensuelle échue plus d'un an avant la date de réception de votre avis par écrit de sinistre ne fera l'objet d'une exonération ou d'un remboursement. Si l'invalidité totale commence pendant le délai de grâce, conformément à la clause **D 2** de la police, et qu'une prime est en souffrance, nous ne vous dispenserons pas du paiement de cette prime.

7 Résiliation de l'avenant

L'assurance prévue par cet avenant est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'anniversaire contractuel le plus proche du soixantième (60^e) anniversaire de naissance de l'assuré au titre de cet avenant, sauf si celui-ci est totalement invalide et que les primes font alors l'objet d'une exonération ;
- b) la date du décès de l'assuré au titre de cet avenant ;
- c) la date à laquelle vous résiliez cet avenant, conformément à la clause **F 5** de la police ; et
- d) la date à laquelle l'assurance au titre de cette police est résiliée, conformément à la clause **B 3** de la police.

Avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité et de décès du payeur

Cet avenant fait partie de la police et est assujéti à ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions de cet avenant et celles de la police, ce sont les dispositions de cet avenant qui prévalent.

1 Définitions des termes utilisés dans cet avenant

Blessure s'entend d'une lésion, perte ou atteinte corporelle résultant directement ou indirectement d'un accident survenu pendant que cet avenant est en vigueur.

Invalidité totale ou **totale** **invalidité** s'entendent de l'incapacité du payeur, attribuable directement à une maladie ou à une blessure, d'exercer les fonctions essentielles de sa profession habituelle, étant précisé qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle rémunérée et qu'il reçoit les soins appropriés d'un médecin.

Après que les primes auront fait l'objet d'une exonération pendant une période de vingt-quatre (24) mois d'invalidité totale, l'expression « invalidité totale » s'entend de l'incapacité du payeur, attribuable directement à une blessure ou à une maladie, d'exercer toute activité professionnelle rémunérée qu'il est raisonnablement apte à exercer compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience, étant précisé qu'il continue de recevoir les soins appropriés d'un médecin.

Maladie s'entend d'une affection ou d'un trouble pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que cet avenant est en vigueur.

Médecin s'entend d'une personne légalement habilitée à pratiquer la médecine ou la chirurgie au Canada ou aux États-Unis, ou dans tout autre territoire de compétence que nous pouvons approuver, et qui agit dans les limites de son permis. Le médecin ne doit être ni l'assuré, ni vous, ni un parent à vous ou à l'assuré ni un de vos associés en affaires ou un associé en affaires de l'assuré.

Payeur s'entend de la personne assurée au titre de cet avenant et qui acquitte les primes de la police. Cette personne est désignée aux conditions particulières.

Soins appropriés d'un médecin s'entend du traitement le plus approprié pouvant être prescrit par un médecin, selon les normes courantes applicables à l'exercice de la médecine, à l'égard de la blessure ou de la maladie à l'origine de l'invalidité du payeur.

2 Garantie d'exonération des primes en cas de décès

Au décès du payeur, nous vous dispenserons d'acquitter les primes mensuelles, tant que cette police demeurera en vigueur.

Les primes mensuelles feront l'objet d'une exonération à partir de la première prime mensuelle échéant après le décès du payeur, conformément à la périodicité du paiement des primes alors en vigueur. Si des primes devant faire l'objet de l'exonération ont été acquittées, nous les rembourserons à la succession du payeur.

3 Demande d'exonération des primes en cas de décès

La demande d'exonération des primes en cas de décès est assujéti aux mêmes conditions que celles applicables à l'évaluation d'une demande de règlement en cas de décès de l'assuré désigné, expliquées à la clause **C 3** de cette police.

4 Non-exonération des primes en cas de décès

Les primes mensuelles ne feront pas l'objet d'une exonération si le payeur se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, dans les deux (2) ans qui suivent la date de la police ou de sa remise en vigueur.

5 Garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité

Si le payeur est totalement invalide pendant une période de six (6) mois sans interruption, nous le dispensons d'acquitter les primes mensuelles en votre nom, tant que dure son invalidité totale et ce, à partir de la première prime mensuelle échéant après la date du début de l'invalidité totale. L'invalidité totale doit commencer pendant que cet avenant est en vigueur et avant l'anniversaire contractuel qui suit le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du payeur.

6 Demande d'exonération des primes en cas d'invalidité

Une déclaration de sinistre doit nous être présentée par écrit dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le début de l'invalidité totale et pendant que :

- a) cet avenant est en vigueur ;
- b) le payeur est en vie ; et
- c) le payeur est totalement invalide.

Avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité et de décès du payeur

Avant d'accorder l'exonération d'une prime, nous devons recevoir une attestation de l'invalidité totale du payeur. Nous pouvons également exiger une attestation de prolongation de l'invalidité totale. Nous pourrions demander à l'occasion que l'assuré soit examiné par un médecin de notre choix. Nous vous aviserons par écrit de cet examen et prendrons les frais en charge.

7 Début et fin de l'exonération des primes en cas d'invalidité

Les primes mensuelles feront l'objet d'une exonération à partir de la première prime mensuelle échéant après la date du début de l'invalidité totale. Si des primes devant faire l'objet de l'exonération ont été acquittées, nous les rembourserons. Si la périodicité du paiement de vos primes est annuelle, nous la changerons pour la périodicité mensuelle.

L'exonération des primes en cas d'invalidité totale prendra fin le jour de traitement mensuel suivant la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le payeur n'est plus totalement invalide ;
- b) la date que nous déterminons comme étant la date à laquelle le payeur a fait défaut de se présenter, sur demande de notre part, à un examen médical ; et
- c) la date que nous déterminons comme étant la date à laquelle le payeur a fait défaut de produire, sur demande de notre part, une attestation d'invalidité totale.

Nous vous aviserons par écrit de la date à laquelle vous devez recommencer à payer les primes.

8 Continuation de l'exonération des primes en cas d'invalidité après l'âge de soixante ans

Si le payeur est totalement invalide et qu'à l'anniversaire contractuel le plus proche de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance, vous bénéficiez de l'exonération des primes mensuelles, nous continuerons à renoncer aux primes mensuelles conformément aux dispositions de cet avenant, tant que le payeur demeure totalement invalide et que la police est en vigueur.

9 Non-exonération des primes en cas d'invalidité

Nous n'accorderons pas l'exonération des primes mensuelles si l'invalidité totale du payeur est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- a) blessure que le payeur s'inflige intentionnellement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- b) perpétration ou tentative de perpétration par le payeur d'un acte criminel, qu'il en soit inculpé ou non, ou provocation de voies de fait ;
- c) événement, maladie ou traitement lié à la consommation excessive d'alcool ou à la conduite d'une machine lourde, d'un véhicule automobile ou de tout autre moyen de transport sous l'influence d'une concentration de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
- d) événement, maladie ou traitement lié à la consommation chronique d'alcool ;
- e) événement, maladie ou traitement lié à l'ingestion intentionnelle de drogues illicites, à la mauvaise utilisation de médicaments délivrés sous ordonnance ou non, ou à l'usage, l'inhalation ou l'ingestion de substances illégales ; ou
- f) toute forme d'empoisonnement ou inhalation de gaz ou d'émanations, intentionnelle ou non intentionnelle.

Aucune prime mensuelle échue plus d'un an avant la date de réception de votre avis par écrit de sinistre ne fera l'objet d'une exonération ou d'un remboursement. Si l'invalidité totale du payeur commence, ou si le décès du payeur survient, pendant le délai de grâce, et qu'une prime est en souffrance, nous ne vous dispenserons pas du paiement de cette prime.

10 Résiliation de l'avenant

L'assurance prévue par cet avenant est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'anniversaire contractuel le plus proche du soixantième (60^e) anniversaire de naissance du payeur au titre de cet avenant, sauf si celui-ci est totalement invalide et que les primes font alors l'objet d'une exonération ;
- b) le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle le payeur n'est plus la personne qui acquitte les primes de cette police. Vous êtes tenu de nous aviser de cette date ;
- c) la date à laquelle vous résiliez cet avenant, conformément à la clause **F 5** de la police ; et
- d) la date à laquelle l'assurance au titre de cette police est résiliée, conformément à la clause **B 3** de la police.